

SÉANCE du 28 janvier 2013

L'an deux mille treize et le vingt huit janvier, à 19 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain de BOUARD, Maire.

Présents : Serge BUCHOU, Christophe PHILIP, Florence DAUDÉ, Stéphanie LAURENT, Florent RATIER.

Excusées : Jean-Loup MATIFAT (pouvoir à Alain de BOUARD), Christine CARRIO (pouvoir à Serge BUCHOU).

Absente : Nadia BOURHIL

La secrétaire de séance est Christophe PHILIP

* * *

Le procès verbal de la séance du 13 janvier 2013 a été adressé aux conseillers par courrier électronique. Aucune observation n'étant effectuée, il est adopté à l'unanimité.

Le maire rappelle que le document préparatoire a été mis à la disposition des conseillers municipaux sur le site internet de la mairie.

Le maire demande au conseil l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la fixation du montant de la PAC pour une copropriété. Le conseil décide à l'unanimité d'accepter cet ajout.

Ordre du jour

I- PROJET D'UNE NOUVELLE MAIRIE répondant aux normes d'accessibilité

Maîtrise d'œuvre

Le maire expose que comme cela avait été le cas pour la construction du bâtiment technique municipal, la commune qui sera maître d'ouvrage de la nouvelle mairie peut décider d'en assurer en régie la maîtrise d'œuvre. Dans ce cas les différents documents élaborés dans le cadre de cette maîtrise d'œuvre devront être validés par le conseil municipal.

Le bâtiment prévu n'entre pas dans les catégories qui rendent obligatoire le recours à un contrôleur technique (article L111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La commune ayant moins de 5.000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier l'application des règles de prévention visées au Code du Travail.

Le dossier de la demande de permis de construire a été élaboré et déposé par un architecte. Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, il est proposé de demander à l'architecte de nous assister dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises (en particuliers le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et d'assurer la mission de suivi du chantier.

Après discussion le conseil décide à l'unanimité que la commune assurera la maîtrise d'œuvre des travaux. Il décide par ailleurs de demander à l'architecte qui a déposé la demande de Permis d'assurer la mission telle que présentée.

Consultation pour les Travaux

Le maire expose que les travaux de réhabilitation et de mise en conformité avec la réglementation (bâtiment ouvert au public, accessibilité aux personnes handicapées) doivent faire l'objet d'une consultation.

L'estimation du montant des travaux étant supérieure à 90.000 euros mais inférieure à 200.000 € c'est la procédure MAPA (Marché A Procédure Adaptée) qui doit être suivie. Une publicité doit être insérée dans un journal habilité, Les candidatures sont examinées par une commission interne au conseil dite commission MAPA qui fait une proposition de choix. Le choix définitif

est opéré par l'exécutif communal (conseil municipal) sur la base du compte rendu présenté par le comité MAPA.

Le maire présente au conseil le dossier de la consultation qui est composé des documents suivant :

- Règlement de la consultation
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Acte d'engagement

Après discussion le conseil décide à l'unanimité de lancer une consultation pour les travaux de réhabilitation et de mise en conformité de la future mairie de valider ces documents en précisant que pour les prescriptions du CCTP (en particulier celles concernant l'isolation et les cloisons et placards les prescriptions doivent être validées avec l'architecte).

II- CRÉATION D'UNE COMMISSION MAPA

Le maire propose la mise en place d'une commission MAPA qui aura en charge l'analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation et une proposition de choix qui sera présentée au conseil municipal.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de constituer une commission MAPA et de désigner comme membres de cette commission le maire Alain de BOUARD et les deux adjoints Serge BUCHOU et Christophe PHILIP.

III- PLAN LOCAL D'URBANISME : débat sur le PADD

Le maire rappelle que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet de plusieurs réunions de travail des conseillers de plusieurs débats en conseil municipal, d'une présentation aux Pouvoirs Publics Associés et d'une réunion publique en janvier 2013.

Au terme de ces étapes, il expose qu'aux termes de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD.

Après débat sur ces orientations générales, les conseillers valident le document présenté par le cabinet Synergies Territoriales.

Concernant le complément « les espaces habités » au rapport de présentation transmis par le consultant il est décidé de demander des précisions sur la localisation des espaces consommés qui soulève des interrogations parmi les conseillers.

IV- VOIRIE : mise en sécurité de la RD 208 dans la traversée de l'agglomération de la Rouvière

Christophe PHILIP expose que Profitant de l'acquisition par le Département d'une petite parcelle dans le virage de la RD 208, il s'agit de prévoir un aménagement routier améliorant la sécurité (en particulier des piétons) sur ce secteur.

Le projet est en cours d'élaboration. Il fera l'objet d'une présentation en conseil. Sans attendre que ce projet soit précisé, il faut déposer, avant la fin janvier, une demande de subvention auprès de Conseil Général.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de solliciter l'aide du Département dans le cadre de la répartition des amendes de police pour mener à bien ce projet.

V- Participation pour l'Assainissement Collectif de la copropriété du 22 chemin d'Aiguebelle

Le maire expose qu'une copropriété a été constituée regroupant des copropriétaires de bâtiments sis chemin d'Aiguebelle. La dénomination de cette copropriété telle qu'indiquée par le syndic est « copropriété 22 rue d'Aiguebelle liouc ».

Il rappelle que si une copropriété est gestionnaire d'un assainissement privé qui regroupe les eaux usées de plusieurs habitations, le raccordement à l'égout doit se faire par une boîte de jonction. Le conseil fixe alors un montant spécifique pour la PAC. Le titre de recette correspondant à cette PAC est émis au nom du syndic gestionnaire de la copropriété. En dehors de ce cas de figure (s'il n'y a pas de copropriété ou si la copropriété ne gère pas un réseau privé d'assainissement) chaque habitation doit se raccorder individuellement au réseau collectif par une boîte individuelle et chaque habitation fait l'objet d'un titre de recette pour le montant fixé par le conseil pour les habitations individuelles, soit 1.500 euros.

D'après les indications portées à la connaissance de la mairie, la copropriété dispose d'une partie commune d'assainissement.

Après en avoir discuté et tenant compte des éléments portés à la connaissance de la mairie, le conseil décide à l'unanimité de fixer à 3.000 euros le montant de la PAC spécifique à cette copropriété.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.